

instant votre rapporteur critiquer le projet du Gouvernement, je ne trouvais reporté un an en arrière aux longues discussions qui nous ont amicalement opposés en France, sur le même sujet et presque dans les mêmes termes, entre la C.G.E. autour du premier projet et le comité des juristes que nous avions consulté; la C.G.E. plus soucieux d'éviter toute rétroactivité de caractère pénal, le comité des juristes plus préoccupé d'une claire et exacte formulation juridique. Je comprends les deux préoccupations; et, s'il est vraiment impossible de les concilier, il faut choisir pour une dérogation exceptionnelle et pleinement justifiée par les circonstances au principe républicain de la non-rétroactivité des imputations pénales, d'autant plus qu'il ne s'agit d'aucune peine privative de la liberté individuelle, mais seulement d'une peine de nature politique.

Vous comprendrez, messieurs, qu'en évoquant mes collaborateurs du C.G.E. et les magistrats et avocats du comité des juristes à propos de ce texte sur lequel ils ont travaillé, je rends hommage aux uns et aux autres et avec une particulière émotion, puisque la Gastapo a frappé très dur dans leurs rangs dans ces derniers mois, ces dernières semaines.

Laissez-moi aussi profiter de l'occasion pour rappeler publiquement que, si des défaillances se sont produites en France dans le monde judiciaire comme ailleurs, des magistrats et des avocats, plus nombreux qu'on ne le pense parfois, ont participé à toutes les formes de la résistance (applaudissements), non seulement à nos études, non seulement à la résistance judiciaire proprement dite, qui a su arracher à la prison ou à la mort un grand nombre de patriotes, mais aussi aux divers mouvements de Résistance et à la résistance militaire.

Il convenait, messieurs, me semble-t-il, de placer cet exposé sur la politique du Gouvernement en matière d'épuration, ainsi que vos délibérations sur l'indignité nationale, sous le signe de nos amis qui, en France, ont les premiers travaillé ces textes et qui continuent la lutte, là-bas, dans des conditions chaque jour plus dures. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de législation et de réforme de l'état.

M. le président de la commission. Je n'exposerai, tout d'abord, d'ajouter quelques mots à l'exposé ministériel qui a été fait par le rapporteur, et au discours, beaucoup plus large dans son ensemble, de M. le commissaire à la Justice.

Je voudrais seulement rappeler de quels scrupules a été animée la commission lorsqu'elle a abordé le problème de la création d'une infraction nouvelle sanctionnée par la pénalité de la dégradation nationale.

Dès l'époque où Français libres nous nous trouvisions à Londres, nous avions reçu des lettres de France nous demandant d'ajouter aux textes du droit pénal en vigueur qui comportaient des peines privatives très lourdes contre les traîtres et les collaborateurs, un certain nombre de textes frappant d'infamie les auteurs d'autres actes non prévus exactement par le code pénal.

La position du comité national, — car la question s'est posée dès 1941, — était particulièrement délicate parce que d'autres pays alliés ayant leur gouvernement régulier sur le sol de la Grande-Bretagne rencontraient déjà une difficulté, celle de la promulgation sur le territoire national.

Pour nous, la difficulté était double: non seulement aucun gouvernement provisoire n'était régulièrement constitué sur le sol de la Grande-Bretagne, mais la promulgation que nous aurions pu vouloir faire pour avertir légalement et solennellement les coupables sur le sol français, était impossible.

Si je rappelle ces faits, c'est afin de bien montrer que l'échec que nous faisons aux principes de la non-rétroactivité n'est pas pour nous, en matière pénale, l'expression d'une tendance, mais, au contraire, d'une nécessité.

Il n'était pas possible que des personnes profitant de leur position pour servir l'ennemi sur le sol national pussent, en même temps, bénéficier de ce qu'aucun gouvernement régulier ne pouvait proclamer et promulguer sur le sol national les sanctions indispensables qui les frapperaient.

A défaut de promulgation régulière d'une loi, nous avons du moins eu recours à ce qui était en notre pouvoir, à l'avertissement.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur cette question de l'avertissement; car le principe de la non-rétroactivité des lois en matière pénale est fondé sur ce qu'un citoyen ne peut pas être puni pour avoir accompli un acte qui était légitime au moment où il l'a accompli. Mais lorsque l'opinion publique, exprimée par la bouche de ceux qui ont la « Tel acte est coupable et, si vous le faites, et quand vous l'aurez fait, vous risquez une sanction », nous avons ainsi, d'avance, réduit au minimum les conséquences de l'échec fait aux principes de la non-rétroactivité.

Tous ceux qui ont perpétré des actes au service de l'ennemi étaient parfaitement avertis de l'indignité dont ils seraient coupables.

Le second point sur lequel je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée est le caractère limité de cette indignité nationale.

Elle ne comporte pas de peines privatives de liberté, par conséquent, du point de vue de la rétroactivité des lois pénales, l'échec est beaucoup moins grave. Nous avons pris comme base la « dégradation civique » et nous bornant à la compléter par un certain nombre de privations de droits qui étaient et qui sont légitimement demandées par l'opinion.

D'autres personnes auraient souhaité nous voir aller plus loin, et par exemple, jusqu'à infliger aux personnes proclamées indignes, la perte de la nationalité française et le bannissement.

Cette question a été agitée en commission et nous tenons à dire que, de propos délibéré, nous avons écarté ces deux sanctions annexes. Pourquoi ? parce que les pays totalitaires ont abusé de la perte et de la déchéance de la nationalité; parce qu'ils ont lancé dans le monde des milliers et des millions d'êtres misérables que l'on appelle les apatrides.

Le problème des apatrides est suffisamment difficile à résoudre maintenant pour que la France, pays de la liberté et de l'égalité, n'expose pas, à son tour, de la nationalité française des êtres ayant droit à une patrie, même s'ils sont indignes.

C'est pour cela que nous n'avons pas créé un seul cas nouveau de perte de la nationalité française, sans toutefois toucher à ceux que prévoient les décrets et les lois existants sous la République. Nous n'avons pas voulu aggraver le problème des apatrides, créer des êtres sans nation.

En second lieu, nous n'avons pas voulu ajouter le bannissement à la dégradation civique. Un certain nombre d'indignes chercheraient d'eux-mêmes le chemin de l'étranger et, bénévolement, s'excluront du sol national.

Nous avons eu, toujours, présente à l'esprit la parole de Victor Hugo condamnant l'exil. Sans toucher aux lois pénales existantes prévoyant des cas de bannissement, rarement appliqués sous la République, nous avons pensé qu'il n'y avait pas lieu d'étendre le champ du bannissement.

Telles sont les deux observations essentielles que je tenais à présenter.

J'ajouterai que, pour éviter de créer des dispositions entièrement nouvelles, nous avons cherché dans tous les précédents de l'histoire française du droit pénal: nous nous sommes reportés au précédent de la récidive, génératrice de peines extrêmement graves; nous avons cherché les précédents des vingt dernières années de la République concernant certaines incapacités professionnelles, notamment les cas d'individus frappés de peines d'escroquerie, de vols, d'abus de con-

fiance et, après coup, de l'incapacité d'être banquiers, administrateurs de sociétés ou d'exercer telle autre profession. En aucun cas, le précédent ne nous a paru suffisant et satisfaisant. Il a fallu innover. Le fait que nous volons une loi spéciale sur l'indignité nationale, que nous ne l'incorporons pas au code pénal, implique que, dans notre pensée, la crise sans exemple traversée par notre pays ne se renouvellera pas. Les mesures extraordinaires dictées par les circonstances n'entreront pas en leur ensemble, dans le corps de nos lois permanentes.